

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 9
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)

ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Femme; vente du bien dotal; cession du prix par les époux; validité; hypothèque légale; restriction. — Bail; maison meublée; durée omise. — Acte d'appel; indication de domicile. — Vente de meubles; commissaire-priseur; acquéreur; compensation. — Commune; droit de propriété; preuve; possession indivise. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; don manuel; déclaration dans un inventaire; débiteur du droit. — Cour impériale de Besançon : Audience de rentrée.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Vendée : Infanticide, deux accusés. — Cour d'assises des Pyrénées-Orientales : Assassinat.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 6 novembre.

FEMME. — VENTE DU BIEN DOTAL. — CESSION DU PRIX PAR LES ÉPOUX. — VALIDITÉ. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RESTRICTION.

Des époux qui, après la vente d'un bien dotal de la femme consentie par le mari en exécution de l'autorisation qu'il en avait reçue par le contrat de mariage, à charge de remploi, ont cédé à des créanciers du mari, à titre de supplément de garantie, le prix de l'immeuble dotal, ont pu être considérés comme ayant consenti cette cession d'une manière pure et simple, et non éventuellement, pour ne sortir effet qu'après le paiement intégral de la dot, si la Cour impériale, par interprétation de l'intention des parties, de leur situation respective et des termes de la cession, a refusé de lui reconnaître un caractère éventuel. Cette décision, en fait, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Vainement opposerait-on que les cédants et les cessionnaires ont reconnu, par suite d'un contrat judiciaire, que l'acte n'était pas définitif et absolu. Cette exception doit être écartée comme non-recevable, si devant la Cour impériale elle n'a fait l'objet d'aucunes conclusions.

II. La cession dont il s'agit a dû, d'ailleurs, recevoir tous ses effets, au profit des cessionnaires, lorsque, comme dans l'espèce, l'hypothèque légale de la femme a été restreinte, en conformité des art. 2144 et 2145 du Code Napoléon, à ceux des immeubles appartenant à son mari qui ont été reconnus suffisants pour la conservation entière des droits de la femme. — Le jugement qui a prononcé cette restriction en connaissance de cause et dans les formes prescrites par la loi est un obstacle insurmontable à toute contestation ultérieure sur ses effets.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant, M. Costa. (Rejet du pourvoi du sieur G. de M... contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 25 novembre 1859.)

BAIL. — MAISON MEUBLÉE. — DURÉE OMISE.

Le bail d'une maison meublée dans lequel la durée de la jouissance n'a pas été fixée n'est pas nul pour cela, si d'ailleurs on y trouve les autres conditions essentielles de ce contrat. Cette durée peut être suppléée par le juge, en consultant l'usage des lieux, l'intention des parties et les circonstances de la cause (art. 1160 du Code Napoléon), alors même que la location a été faite à tant par an. Il est vrai que l'article 1758 porte que, dans le cas où le bail ne mentionne pas le temps pour lequel il a été fait, ce temps doit être fixé à un an; mais cet article, spécialement applicable à la location d'un appartement meublé, ne saurait être étendu à celle d'une maison meublée destinée à être exploitée comme établissement d'hôtel garni. Au surplus, cet article n'établit qu'une présomption de la nature de celles qui admettent la preuve contraire, et, dans l'espèce, les juges de la cause ont pu, comme ils l'ont fait, puiser cette preuve dans l'usage des lieux, l'intention des parties et les circonstances particulières du procès.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M. Paul Fabre. (Rejet du pourvoi des époux Maillard contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 23 décembre 1859.)

ACTE D'APPEL. — INDICATION DE DOMICILE.

L'exploit d'appel dans lequel l'appelant dit qu'il n'a plus de domicile à Paris, et que désormais son domicile est transféré à Haiti, destination pour laquelle il va prendre ou a pris passage sur un navire, a pu être déclaré valable comme satisfaisant à l'article 61 du Code de procédure. Malgré la vague de cette indication, il a pu être jugé que dans le cas particulier, le vœu de la loi était rempli au tant que les circonstances pouvaient le permettre à l'appelant.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M. Costa. (Rejet du pourvoi du sieur Vantier contre un arrêt de la Cour impériale de Caen du 24 avril 1860.)

VENTE DE MEUBLES. — COMMISSAIRE PRISEUR. — ACQUÉREUR. — COMPENSATION.

L'adjudicataire de meubles vendus aux enchères publiques par un commissaire-priseur ne peut compenser jusque à due concurrence le prix de son adjudication avec la somme qui lui est due par le propriétaire du mobilier. Il n'a le droit que de former opposition entre les mains du commissaire-priseur, qui, seul, à l'exclusion du propriétaire, a une action directe contre l'acquéreur pour le paiement d'après la loi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M. Maulde. (Rejet du pourvoi du sieur Benoit

contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil d'Orléans en date du 8 juillet 1859.)

COMMUNE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — PREUVE. — POSSESSION INDIVISE.

Des communes en possession promise d'une montagne avec une autre commune, et qui demandent à établir un droit de propriété exclusive sur la même montagne, ont-elles pu, sous le prétexte qu'elles ne faisaient pas la preuve de leur droit de propriété, être dépossédées du droit indivis dont elles étaient en possession? Peut-il en être ainsi sans qu'il y ait violation de l'article 2219 du Code Napoléon et fausse application de l'article 1315 du même Code?

Préjugé dans le sens de la négative par l'admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant M. Paul Fabre, du pourvoi de la commune de Sazos et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Pau, du 19 juillet 1859.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 6 novembre.

ENREGISTREMENT. — DON MANUEL. — DÉCLARATION DANS UN INVENTAIRE. — DÉBITEUR DU DROIT.

Le droit d'enregistrement auquel a donné ouverture la déclaration d'un don manuel contenue en l'inventaire dressé après le décès du donateur a pu être mis à la charge, non du donataire, mais des héritiers même du donateur, si le juge a pris soin de constater, en fait, que cette déclaration n'a pas été spontanée de la part du donateur, mais a, au contraire, été amenée par la nécessité pour lui de se défendre contre les contestations soulevées à tort par les héritiers du donateur, et dans lesquelles ils ont succombé. Dans l'état des faits ainsi déclarés par le juge, le droit d'enregistrement a pu, sans qu'aucune loi ait été violée, être mis, soit à titre de dépens, soit à titre de dommages-intérêts, à la charge de ceux dont les contestations mal fondées ont rendu nécessaire la déclaration du don manuel. (Art. 31 de la loi du 22 frimaire an VI; art. 6 de la loi du 15 mai 1850; art. 130 du Code de procédure civile.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Mercier, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal civil de Versailles. (Couloubert contre époux Hériot. — Plaidants, M. Leroux et Ambroise Rendu.)

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON.

Présidence de M. Dufresne, premier président.

Audience de rentrée du 3 novembre.

La rentrée solennelle de la Cour et des Tribunaux a eu lieu aujourd'hui.

Elle a été précédée de la messe du Saint-Esprit, célébrée avec une grande pompe à l'église Saint-Pierre, par M. Bergier, vicaire-général, et en présence de Son Em. Mgr le cardinal Mathieu.

M. le général de division, M. le préfet du Doubs, MM. les généraux commandant le département et l'artillerie, M. le maire de la ville de Besançon, MM. les chefs des diverses administrations, et MM. les conseillers de préfecture, plusieurs membres des facultés et un grand concours de fonctionnaires assistaient à cette cérémonie.

MM. les magistrats de la Cour et du parquet, du Tribunal de première instance, du Tribunal de commerce, MM. les juges de paix, MM. les avocats, MM. les avoués et huissiers, revêtus de leurs costumes, se rendaient à l'office à onze heures précises.

Après la célébration de la messe, la Cour s'est retirée dans la grande salle du Palais-de-Justice. MM. les fonctionnaires ont pris place dans l'enceinte réservée, les portes ont été ouvertes à un nombreux public, et M. le premier président Dufresne a déclaré l'audience ouverte.

M. Bertrand, récemment nommé substitut de M. le procureur-général, a été installé.

M. le procureur-général Loiseau a pris ensuite la parole pour le discours de rentrée. M. le procureur-général avait choisi son sujet parmi les illustrations de notre province, et son discours est une remarquable *Etude sur Curasson*, l'un des jurisconsultes qui, selon ses expressions, ont le plus honoré l'Ecole franc-comtoise.

Ce discours se distingue par des qualités de style qui ajoutent encore à l'élevation des pensées, à la sûreté du jugement et à la dignité des réflexions.

M. le procureur-général Loiseau, en composant cette œuvre, a donné une heureuse suite aux *Etudes sur Courvoisier et sur Proudhon*, que sa plume a déjà traitées avec un rare talent.

M. le procureur-général s'est exprimé ainsi :

Monsieur le premier président, messieurs, vers les premiers temps de l'Empire, au moment où la France ouvrait l'ère des sociétés modernes par le bel ordre civil qu'elle inaugurerait dans ses Codes, le Barreau de Besançon, saluant, après la tempête, l'aurore de meilleurs jours, renaissant sous d'heureux auspices, Proudhon venait de former à l'Ecole centrale du Doubs toute une génération de légistes, pleine d'élan, de séve et d'espérance, qui devait être le foyer de la nouvelle famille judiciaire. Dans ses rangs, on distinguait un jeune homme luttant contre les difficultés d'une condition rigoureuse, mais doué d'une organisation puissante et d'une volonté opiniâtre. Le maître s'attacha à l'élève; il lui tendit la main, et un jour il lui révéla sa vocation en lui disant avec la calme autorité de sa parole : « Vous serez avoué. » Il avait pressenti l'une des futures célébrités de ce Barreau.

Le jeune étudiant, dont le professeur découvrait la carrière d'un si pénétrant coup d'œil, n'appartenait pas à une race ancienne du patriciat franc-comtois; il s'appelait Jacques Curasson. Né en 1770, le 7 décembre, fils d'un vigneron de Neublans, dans le Jura, d'une souche inaltérable, un voile funèbre avait couvert son berceau. A six ans, il restait sans famille, sans ressources, à la garde de Dieu. A voir le pauvre enfant suivre seul, tristement, le cortège de sa mère, puis celui de son père, jusqu'au champ du repos, on s'était pris de pitié pour lui dans le village; il intéressait par son mal-

heur, il séduisit par son intelligence. On le plaça à la maîtrise de Dôle, pieuse fondation de la famille Carondelet, et cet enfant est celui qui devait inspirer plus tard à Proudhon un si véridique présage, et s'élever par ses rares aptitudes, et plus encore peut-être par l'énergie du travail, au rang des jurisconsultes qui ont le plus honoré l'Ecole franc-comtoise.

C'est de lui que je viens vous entretenir. Dans ce pays, le culte des souvenirs a toujours eu la puissance d'un sentiment national; à côté des maîtres de la science, on n'oublie pas ces hommes dont la vie plus modeste a été néanmoins utile et dévouée aux rudes travaux de la pensée. Consacrons donc quelques instants à ce vigoureux esprit, venu en pleine terre, et qui a grandi, battu des vents et de l'orage, au milieu des tempêtes. Demandons au passé de nous rendre un moment ce type si accentué, cette figure saisissante qui, à travers les péripéties d'une longue carrière, garde jusqu'à la fin sa nature primitive et sa puissante originalité. Si la main du temps n'a pas respecté tous les traits de cette mâle physionomie, peut-être sentirions-nous encore dans ses œuvres une vibration de cette âme, dont l'art, comme dit Tacite, essaierait en vain de ranimer la forme divine, et qu'aucune matière ne saurait exprimer (1).

La nécessité, cette funeste conseillère, est aussi le mobile des grandes vocations; il semble que la souffrance active le développement de certaines natures, comme si l'appât de la vie réelle pouvait seule les contraindre à s'élever plus haut dans la région des idées. Dès l'enfance, Curasson, voyant qu'il devait tout attendre de lui, rien des autres, montrait un vif penchant pour la vie studieuse; il devait lire les livres; on remarquait déjà l'ardeur de sa curiosité, la sagacité de son jugement, la puissance de sa mémoire; il y avait en lui un mélange de qualités sérieuses et de gaîté naïve, avec moins d'imagination que de raisonnement.

La lecture des livres saints développa en lui des aspirations qui s'emparèrent fortement de son âme; il devint religieux, mais il le devint comme il pouvait l'être, moins par sentiment que par réflexion, cherchant à allier les appréciations de la raison aux élans de la foi. L'étude de la théologie, qu'il avait commencée à Dôle, laissa dans son esprit une empreinte ineffaçable. Se destinant aux ordres, il était entré au séminaire; mais la révolution, qui allait étonner le monde par tant de prodiges et par tant de catastrophes, dispersa les jeunes gens qui se préparaient au sacerdoce et disposa autrement de son avenir. La constitution civile du clergé ferma les établissements religieux, et les prêtres qui ne voulaient pas se soumettre ne trouvèrent plus dans leur patrie ni sécurité ni repos. Curasson s'attacha à la fortune de ses anciens maîtres, et il erra en Suisse, de ville en ville, avec les débris du clergé franc-comtois, vivant du produit de quelques leçons, souvent privé du nécessaire; mais bientôt cette voix mystérieuse qui fait toujours retentir dans le cœur de l'homme les douces et premières émotions de la terre natale, le rappela en France.

C'était le moment où la révolution traversait l'une de ses crises les plus violentes; c'était celui où l'Europe coalisée menaçait nos frontières, partout s'organisant la défense nationale. La Franche-Comté préparait avec un patriotisme entraînant ses bataillons, qui devaient donner tant d'intrépides soldats aux armées du Rhin et de Sambre-et-Meuse, et contribuer puissamment à repousser l'invasion au delà du fleuve qui fut jadis la frontière de la Germanie. Curasson était à peine de retour que la réquisition l'enrôla sous ses drapeaux.

Il n'aimait ni le bruit des camps ni le feu des bivouacs; incorporé dans l'artillerie du Doubs, il s'autorisa de la faiblesse de sa vue pour obtenir un congé de réforme; mais la liberté le laissait sans ressources. Un modeste emploi de secrétaire de mairie dans la commune de Ferrières pourvut à ses premiers besoins. C'est là qu'il admira comme précepteur dans la famille d'un ancien magistrat (2), il connut la femme destinée à être un jour la compagne de sa vie. En l'épousant plus tard, malgré de longues résistances, elle suivit moins le gré de ses parents que sa propre inclination. Il était pauvre, on le disait riche; il songea à se créer une carrière dans les hôpitaux qui s'ouvraient alors pour le service des armées, et il devint infirmier militaire.

On demandait un jour à Siyès ce qu'il avait fait pendant la Terreur. « Ce que j'ai fait, dit-il, j'ai vécu. » Curasson vécut aussi, et parvint à se faire oublier durant les longs et terribles orages déchainés sur la France. Pourquoi ne pas dire qu'il paya son tribut aux idées nouvelles et aux entraînements de cette époque, lui que nous verrons plus tard, et pour toujours, l'imébranlable soutien et l'apôtre exalté des vieilles traditions? Cette crise fut rapide dans sa vie; déjà lors du 18 fructidor, au moment où Malet exerçait encore une sanglante dictature dans toute la province, il était dénoncé comme chef d'un complot royaliste. Deux de ses amis, secrétaires de l'adjoint général, se dévouèrent pour le sauver en détruisant la procédure. L'un a laissé comme magistrat un nom justement estimé; il s'appelait Trémollières; l'autre, jeune et brillant officier, est mort à Wagram en héros; c'était le colonel Oudet.

Curasson suivait assiduellement les cours de l'Ecole centrale, qui était alors le conservatoire des sciences morales comme des sciences naturelles, et le dépôt des connaissances qui s'appliquent à la matière comme de celles qui ont pour l'objet l'humanité. C'est là qu'il entendit le grand interprète des lois nouvelles dans ces belles leçons où, renouant la chaîne des traditions légales, il relevait la religion du droit avec cette ferme méthode et cette merveilleuse lucidité qui faisaient la force et l'éclat de son enseignement. Proudhon l'enrôla dans sa jeune et veillante armée, et bientôt il figura, au jour des épreuves publiques, parmi les plus capables. Aussi, lors de la suppression de son emploi dans les hôpitaux, était-il prêt pour cette longue et laborieuse carrière que son maître lui avait tracée et dans laquelle il a laissé de si honorables souvenirs.

Pendant trente années, messieurs, son nom est mêlé intimement à l'histoire judiciaire de cette province. Chargé des plus graves intérêts, inspirant une confiance absolue, ses avis sont des jugements; tous les jours, à toutes les heures, il paraît sur la brèche et il se sent libre sous ce joug de fer. L'audience est sa vie, et il a comme élu domicile au Palais. Comment rappeler toutes les luttes qu'il soutint avec un tel succès, qu'en 1811 il n'eussent pas une seule défaite? Ce n'est pas qu'il eût reçu du Ciel ces dons brillants qui séduisent ou entraînent, ce souffle divin des grandes inspirations de l'éloquence. Chez lui, point d'éclat ni d'élan, point de nuances étudiées ni de délicatesses de langage, mais un rare bon sens, un tact exquis, une intuition presque infailliable et ce qu'on peut appeler un merveilleux maniement des affaires. Voyez-le à la barre dans les grands jours; il commence l'exposé de la cause; il ne tâte pas le terrain, il va droit devant lui, ou, pour mieux dire, il se précipite tête baissée pour choisir le lieu de l'action. Là, une fois maître de ses mouvements, il pose hardiment sa thèse, et, autour d'elle, il groupe avec habileté les raisons décisives et les moyens accessoires. Parfois il se borne à un seul argument, qui résiste à tous les coups, comme un bouclier solide et bien trempé. Point de phrases; il ne cherche pas le mot, le pre-

mier v-nu est pour lui le meilleur; il ne voit que le but. Et cependant il n'improvise pas, il n'aborde même l'audience qu'après de fortes méditations qui lui permettent de réduire, s'il le veut, toute sa cause à une formule géométrique.

Dans cette jeune phalange qui réparait l'ère nouvelle du barreau, il avait trouvé des émules dignes de lui. Comment oublier parmi eux ce digne et vénérable vieillard, jeune alors, athlète redouté dans ces grandes luttes de la parole et destiné à devenir l'un des ornements de cette Cour, M. Demesmay, que nos regrets sincères et nos vives affections suivent dans sa retraite? Il en est un autre qui devait s'élever au premier rang et régner en maître; j'ai nommé de Mérey. Celui-ci avait une intelligence tout à fait supérieure, une grande élévation de pensées, beaucoup de noblesse dans la forme, une science très étendue et puisée aux meilleures sources; il s'était formé à l'école des jurisconsultes romains, ces apôtres du droit, et il possédait à fond leurs doctrines; il planait dans les hautes théories et sa vaste érudition répandait les plus vives lumières sur les textes les plus obscurs.

Curasson, au contraire, étudiait pour appliquer; il savait pour agir, il visait à l'utile, au positif; praticien consommé, expert en tactique judiciaire, il connaissait toutes les manœuvres de la procédure. La parole de l'un avait de la pureté et du charme; son éloquence abondait en traits heureux, qui jaillissaient comme d'eux-mêmes des richesses de son imagination. L'autre dédaignait les plus simples procédés de l'art oratoire, et préférait le sans-façon et le négligé à toutes les pompes du discours.

En 1816, Curasson fut chargé d'une de ces causes qui sont pour l'avocat une épreuve décisive. Le général Marchand commandait à Grenoble pendant les Cent-Jours, au moment où cette place ouvrait ses portes à l'Empereur; il fut accusé plus tard de trahison ou de faiblesse. Enfermé dans la cellule de Besançon, il attendait depuis plusieurs mois des juges et ne pouvait en obtenir.

Le désastre du général Marchand à Grenoble est une des pages les plus émouvantes de cette dramatique épopée qui commença à l'île d'Elbe et se dénoua à Paris le 20 mars 1815. Napoléon débarqua le 1^{er} mars sur les côtes de Provence, avec quelques vieux soldats qui seront bientôt une armée; il s'élança vers Lyon et suit à marches forcées la route qui conduit à Grenoble par le pied des Alpes. Il est déjà le 6 mars à Gap, et il espère voir le lendemain les murs de Grenoble; mais au-delà de la Mure, aux bords des lacs de Laffrey, il rencontre un détachement envoyé par Marchand pour détruire les ponts. Des deux côtés on s'arrête, et il se fait un silence imposant. L'empereur s'avance seul; sa contenance est calme; à une faible distance de la troupe, il salue, découvre sa poitrine, et s'écrie : « Soldats, si l'un de vous veut tuer l'empereur, il le peut, me voilà. » Ils sont électrisés par ses paroles, et tous jurent de le suivre. Confiant dans sa destinée, il marche sur Grenoble.

Il ne voyait pas seulement dans cette ville la capitale du Dauphiné et une place de guerre admirablement située au milieu des montagnes qui la dominent. Il connaissait l'esprit de cette patrie celtique, qui naguère encore accueillait dans ses murs avec des acclamations enthousiastes l'illustre héritier de sa puissance et de son génie.

A Grenoble comme à Laffrey, pour lui, arriver, c'était vaincre. Marchand ne fit pas moins son devoir avec la loyauté d'un brave soldat, l'équité de l'histoire n'a pas confondu le malheur avec la trahison. Mais c'est en vain qu'à tout préparé pour la défense. Une partie de ses troupes l'abandonne, et ses ordres sont méconnus. Il est réduit à s'enfermer dans Grenoble, et la li s'épuise en efforts désespérés. Le soir, par une obscurité déjà profonde, des cris confus retentissent dans la campagne; des torches brillent sur la route et viennent éclairer les premiers bastions. C'est l'empereur qui s'avance au milieu d'un immense cortège dont les flots grossissent à chaque pas. Bientôt les soldats se précipitent vers les portes, qui volent en éclats. La résistance devient impossible; quelques mois plus tard, le général Marchand, signalé comme traître dans un perfide libelle, était arrêté et conduit à Besançon, où il demandait des juges, qu'on refusait de lui donner.

Curasson, dont il réclamait le concours, hésite un moment; il craint que ses opinions bien connues ne soient un obstacle à la liberté de sa parole et au succès de sa cause; mais bientôt, éclairé sur l'innocence de son client, il ne voit en lui que la victime d'une odieuse persécution; dès lors il se voue tout entier à sa défense en homme de cœur, dont la conscience s'échauffe et s'illumine aux rayons de la vérité; il saura tout braver pour obéir à son devoir. Noble dévouement, qui restera attaché à l'honneur de son nom! Le général Marchand ne fut pas seulement sauvé, mais justifié aux yeux de l'opinion, comme il l'est désormais pour l'histoire.

L'exercice assidu de sa profession ne suffisait pas à cet infatigable esprit. Depuis longtemps il voulait creuser son sillon dans le domaine de la science et essayer ses forces dans une œuvre de doctrine. Il ne songeait pas à entrer en lice avec les savants jurisconsultes qui avaient déjà commencé avec tant d'éclat et de succès l'explication de nos lois civiles; mais, comme l'a dit un profond penseur (3), le domaine du droit s'étend, semblable au fleuve dont les flots grossissent à mesure qu'il s'éloigne de sa source. En se dilatant, le droit devait aboutir à la diversité, tout en conservant dans ses applications infinies un trait commun, une sorte de type universel qui est comme le tronc de l'arbre dont les rameaux s'épanouissent çà et là sous l'action d'une séve commune et l'influence d'une végétation féconde.

La Restauration préparait la révision de nos lois forestières, et cherchait à concilier dans un équitable mesure deux intérêts toujours en présence et souvent en lutte, le droit social et le droit individuel. Depuis longtemps Curasson avait exploré nos vieilles ordonnances, puissante conception du génie de Colbert. Dès 1828, au moment où elles venaient de subir des réformes conseillées par la raison publique et sollicitées par de nouveaux besoins, il était prêt à publier son travail. Nul n'était plus apte à donner une interprétation utile et pratique du nouveau Code forestier. Toute sa vie s'était écoulée dans une province dont les forêts procuraient aux communes de précieux éléments de richesse et de prospérité. Souvent consulté sur des questions d'usage, il avait concouru à votre jurisprudence, qui a enrichi cette partie du droit de monuments nombreux et mémorables. Lors de la discussion du Code, il adressait aux Chambres un lumineux Mémoire contre plusieurs mesures désastreuses pour les communes, dont il sut défendre victorieusement les intérêts. C'est à lui, messieurs, ne l'oublions pas, c'est à ses persévérants efforts, secondés par le dévouement éclairé de MM. Chifflet et Terrier de Santans, qu'est dû le maintien dans le droit commun des *prés-bois*, cette ressource si précieuse pour nos montagnes, que le Parlement de Besançon n'hésitait pas à placer avec une fermeté si vigilante sous la sauvegarde de son autorité.

Que deviennent, hélas! avec les années, les rudes et patients travaux du jurisconsulte? Que deviennent ces œuvres si lentement élaborées, ces savantes recherches, ces pages imprégnées des sueurs fécondes du travail, écrites dans le recueillement de la pensée et dans le silence des nuits sans sommeil? Le temps n'épargne rien; la science marche; le progrès se développe, les idées se modifient, et il ne reste

(1) *Forma mentis aeterna, quam tenere et exprimeri non per alienam materiam et artem possit.*

(2) M. Ethis.

(3) Leibnitz.

souvent du courageux pionnier de la première heure, que le vague souvenir de son nom. Avouons-le sincèrement, le Traité de Curasson a vieilli, et pourtant il conserve encore, malgré l'âge, de sérieuses qualités. C'est la manière de Proudhon ; on voit que l'auteur procède du maître par une filiation étroite et directe ; on retrouve cet art de saisir vivement un sujet, d'en poser solidement les bases, de formuler nettement les principes pour en déduire dans une logique serrée toutes les conséquences. Soit qu'il expose la théorie générale du régime forestier et les règles spéciales aux bois des particuliers, soit qu'il développe les prescriptions applicables à l'ensemble de la propriété boisée, tout se lie dans la trame habile de ses conceptions ; sa discussion claire et nerveuse révèle une main exercée et un esprit éminentement pratique.

Soient indulgents pour ses erreurs et pardonnons-lui les entrainements de son zèle pour les intérêts des communes. N'est-il pas venu le premier, et n'a-t-il pas souvent obtenu de la jurisprudence la sanction de ses doctrines ? Aussi Proudhon a-t-il pu lui écrire : « Je regarde votre livre comme un cadeau bien précieux, et je suis vraiment flatté qu'il soit sorti de votre plume ; c'était pour moi un indice certain qu'il devait être bon. — Si avant d'en prendre connaissance, ajoutait un juge très compétent, le comte Roy, ministre des finances, je n'avais pas su qu'il était l'œuvre d'un homme très habile, j'en aurais eu la conviction après l'avoir lu. » — C'est un livre comme on en fait en province, lui écrivait encore M. de Cormenin, c'est-à-dire un livre consciencieux. On a déjà remarqué avec raison que nos meilleurs ouvrages de droit et de jurisprudence étaient composés dans les provinces. Ici nous sommes trop entraînés par le tourbillon des affaires courantes. Votre *Compendiaire* est plein de faits d'une riche et judicieuse instruction.

Trois ans s'étaient écoulés depuis la publication du *Traité de l'usufruit*, et, suivant le pressentiment de Proudhon lui-même, le Code forestier avait adopté des solutions qui n'étaient plus en harmonie avec les doctrines du doyen. Curasson consentit à revoir et à compléter le livre, mais il ne voulut pas courber ses idées, comme un simple exécuteur testamentaire, devant la personnalité trop exclusive de l'auteur. Il respecta la pensée du maître, mais il maintint son indépendance, et réussit à créer une œuvre qui, pour être encadrée dans celle de Proudhon, s'en détache pourtant au point de laisser à chacun sa vie propre et la responsabilité de ses doctrines. Le *Traité de l'usufruit* s'est enrichi, par ses savants travaux, des plus utiles développements sur l'exercice du droit d'usage, les voies à suivre pour la reconnaissance dans les bois de l'Etat, le cantonnement, la délimitation, les nouveaux principes de compétence. Le volume consacré aux bois communaux est devenu un traité complet sur le régime municipal.

Pensant avec Leibnitz que l'histoire du droit est la substance du droit lui-même, il fut conduit, en étudiant l'organisation des communes, à cette grande question, toujours si débattue, de nos origines nationales. On sait qu'il ne put s'entendre avec Proudhon. Imbu des idées de nos vieux feudistes, confondant les effets avec les causes, effaçant toute distance entre des époques séparées par d'immenses révolutions politiques, le doyen persistait à faire remonter la féodalité à la conquête ; pour lui, les communes étaient propriétés à l'invasion des Francs, et la violence des temps les avait réduites à de simples usages. Curasson vint saper d'une main vigoureuse cette fautive théorie. A ce moment, retiré de la lice, Proudhon aspirait au repos, et il n'était plus d'âge à se corriger ; il se fâcha contre le disciple indocile qui cessait de jurer sur la foi du maître. Curasson résista ; ami de Proudhon, il préféra la vérité.

Nommé membre de l'Académie de Besançon, il communiqua sur cet intéressant sujet deux Mémoires à cette docte compagnie, qui fut toujours le foyer du mouvement intellectuel dans la province. Il ne visait pas à découvrir un nouveau système ; il savait que sur ce grand et dramatique problème de la formation territoriale et politique de la France, le plus beau et le meilleur était enlevé, — pour emprunter le langage de La Bruyère, — il ne pouvait que glaner après les anciens et les habiles d'entre les modernes. Le moyen âge avait été fouillé en tout sens dans la profondeur de ses mystères ; il lui suffisait de marcher sur les traces de ces rigoureux penseurs qui ont fait, de leurs travaux sur l'histoire, l'honneur et l'éclat de notre temps. Mais ne lui demandez pas ces vues soudaines et élevées, ces aperçus vifs et ingénieux qui donnent à la vérité plus de force et de prestige. L'étude des rapports entre les idées et les faits, la recherche de ces lois générales qui gouvernent les sociétés humaines à travers les bouleversements politiques, voilà ce qui lui manque ! Montesquieu dit, en parlant des lois féodales : « Un chêne antique s'élève, l'œil en voit de loin les feuillages, il s'approche, il en voit la tige, mais il n'en aperçoit pas les racines ; il faut percer la terre pour les trouver. » Curasson montre l'arbre, mais il ne creuse pas la terre ; il ne nous dit pas comment la féodalité s'est formée, avec lenteur, mais par une fatalité logique et inflexible, comment s'est fait le mélange des institutions romaines et des coutumes germaniques, comment les formes politiques qui avaient suffi à tant de siècles, minées par un secret épouvement, sont tombées sous le souffle d'une loi nouvelle qui venait ranimer et purifier toutes les forces morales de l'homme, pour faire place à d'autres formes et à des combinaisons imprévues ! On a comparé l'histoire à une table de marbre sillonnée par des veines profondes. Curasson découvre le marbre, mais il ne montre pas les veines intérieures creusées par les idées, les passions, les mœurs, les intérêts des générations qui ont paru sur la scène du monde dans ces drames si émouvants du passé.

En 1838, il publiait sur la compétence des juges de paix un Traité qui restera son œuvre capitale. On a dit souvent que l'étude du droit était inutile à ces magistrats, et Thourlet lui-même, cet organisateur si habile et si profond de nos institutions judiciaires, ne leur demandait que du bon sens, du jugement, très peu de science et beaucoup d'équité. Au milieu des terribles émotions du moment, l'imagination poétisait l'avenir : elle aimait à rêver la paix des champs et la simplicité des mœurs pastorales. L'image de la justice populaire apparaissait alors sous les traits du berger de Virgile au pied d'un chêne, au milieu de riantes prairies. Comme on était loin de soupçonner ce prodigieux élan de la civilisation qui devait un jour porter partout le mouvement de l'industrie et du commerce, cette division infinie du sol, ce développement des communications et des échanges, cet essor de la richesse mobilière, tout ce monde nouveau soumis à l'action de lois multiples comme les rapports qu'elles embrassent et les intérêts qu'elles protègent ! Ces lois n'ont pas encore révélé leurs secrets aux simples intuitions du bon sens ; elles n'ont pas confié leur application aux mystérieuses inspirations de l'équité.

Pour juger Curasson, il faut le chercher dans cet ouvrage ; il est là tout entier, dans sa plus grande manière et avec la plus large expansion des qualités de son intelligence. La science peut rattacher un ensemble de doctrines sur le droit civil à un exposé théorique des règles de la compétence ; c'est ce qu'il a fait ; c'est aussi dans ce travail de puissante synthèse qu'est, suivant moi, le mérite du livre et que se révèle toute la vigueur de son esprit. Ce Traité, c'est l'homme pratique, le maître de lui-même et dans toute sa maturité, c'est l'avocat mêlé à toutes les affaires de son temps, et qui, après trente années passées à la barre, grave dans le calme de ses méditations tous les souvenirs de sa vie judiciaire, et condense les richesses, éparpillées çà et là, de son expérience. Vous pouvez le consulter, il vous donnera toujours un aperçu judicieux, un conseil éclairé, un document utile. N'attendez pas de lui ces recherches historiques et ces dissertations fécondes dont la vaste érudition d'Henri de Pansy a enrichi cette partie de la science qui n'est croyait pas indigne de ses veilles ; mais demandez-lui la vie réelle, le mouvement de tous les jours, soumettez-lui les incidents qui peuvent se grouper autour de la cause, et il vous répondra par une solution nette, précise, ordinairement exacte, dans cette langue peu ornée mais toujours claire, rapide, expressive, qui n'omet rien mais dit rien de trop, et qui est par excellence la langue du droit et des affaires. C'est un ouvrage qui tient plus que les promesses de son titre ; aussi, depuis une première édition épuisée en moins d'une année, son succès a été grand, chaque jour. Dès ce moment, adopté par l'estime publique, Curasson prenait rang parmi les jurisconsultes.

Au début même de sa carrière comme avocat, il s'était jeté avec l'impétuosité de sa nature dans les agitations de la poli-

tique. Né au confluent de deux grandes époques, il avait conservé l'inaltérable souvenir des terribles commotions qu'avait traversées sa jeunesse, et, sous l'impression des sanglants excès dont il avait eu le spectacle, il s'était fait des opinions qui furent persévérantes et inflexibles ; brisant pour toujours avec l'esprit moderne, il s'attacha au culte du passé. Ses sympathies se donnèrent irrévocablement à la royauté souveraine, incontestée, telle qu'il la voyait dans le calme majestueux de l'histoire. Les idées de 1789 ne furent pour lui que des nouveautés impossibles ou des témérités désastreuses. Il ne s'alua pas dans la Restauration seulement une ère de paix et un gage de repos ; son enthousiasme l'accueillait comme le type absolu et la règle divine des sociétés humaines. Il lui apportait le plus éclatant concours ; il fut vaincu avec elle en 1830 ; mais bientôt le parti victorieux le trouva parmi ses plus implacables adversaires. En 1831, il fonda la *Gazette de Franche-Comté*, et, pendant trois ans sur la brèche, il combattit à bout portant, avec ses ardeurs, ses entrainements et ses colères, acceptant toutes les luttes, jusqu'au jour où la *Gazette*, trois fois poursuivie et trois fois condamnée, finit par succomber.

A ses côtés, faisant ses premières armes dans la feuille royaliste un jeune écrivain, alors inconnu et réservé à de brillantes mais trop rapides destinées, un des plus charmants esprits de notre temps, une nature pleine de grâce et de fécondité, observateur pénétrant, profond dans l'analyse, enlevé à ce pays par une mort prématurée, Charles de Bernard (4). Curasson et Charles de Bernard, soldats sous le même drapeau, défendant la même cause, et séparés pourtant par des tendances et des aspirations si diverses, fut-il jamais un plus frappant contraste ! Curasson, semblable à un gladiateur dont on voit tous les muscles, descendant hardiment dans l'arène, attaquant l'ennemi à outrance, sans souci des nécessités humaines et des réalités présentes, opposant les dogmes absolus aux doctrines contingentes qui prévalaient alors, et poussant dans ses dernières conséquences l'argumentation rigoureuse ; Charles de Bernard, cherchant à raviver les anciennes traditions par l'esprit des temps nouveaux, et à cimenter entre le passé et le présent cette alliance toujours si difficile et qui exige tant d'art et de bonheur. Il aurait voulu bâtir, comme il le disait lui-même, un temple moderne avec les débris du vieil édifice social, et ses poétiques inspirations plaçaient sur le pavois de l'antique royauté le chef d'une monarchie populaire, « débarrassée, écrivait-il, de tout ce qu'il y avait d'usé dans la Restauration, entourée de tout ce qu'il y avait eu d'énergie, de talent et de patriotisme dans les générations nouvelles ; » et il ajoutait : « Depuis que le dogme du droit divin est tombé devant le principe de l'élection, la société sent et sentira chaque jour davantage la nécessité de se creuser dans la terre des bases puissantes pour remplacer l'appui qu'elle ne demande plus au Ciel. C'est donc désormais dans les intérêts matériels, populaires, que tout gouvernement sérieux doit plonger ses racines (5). »

C'était de temps en temps ces grandes luttes dont le souvenir commence à se perdre dans les horizons chaque jour plus lointains de l'histoire ; c'était celui de ces batailles rangées où les partis, sans cesse en présence, se prodiguaient l'insulte et la menace. La guerre civile semait l'épouvante à travers ce monde livré à tant de disputes. Ces agitations pénétrèrent même dans cette ville, dont le ferme bon sens a toujours su calmer les dissidences politiques en unissant, comme par un lien de parenté, tous les membres de la famille franco-comtoise. Curasson, sans cesse au plus fort de la mêlée, fut signalé à l'animosité populaire. Trois fois l'émeute visita sa demeure et brisa ses vitres. Il fut tenté de dire comme Siéyès après la visite de l'évergumène qui était venu chez lui pour lui tirer un coup de pistolet : « Si Poule revient, je n'y suis pas. »

La politique resta sa passion dominante ; il fut toujours homme de lutte et de parti. Il ne recherchait pas les honneurs et les dignités ; membre du conseil d'arrondissement et du bureau des hospices, il n'eut pas d'autres titres ; il perdit l'un sans regret, mais, destitué de l'autre, il ne put se résigner à cette brutale mesure, qui fut d'ailleurs promptement réparée. Il avait un ascendant considérable ; son cabinet était devenu comme un lieu de conférences, un centre permanent pour tous les hommes habitués à penser sous l'influence de sentiments identiques et à agir sous l'impulsion d'une commune discipline. Là, il exerçait un singulier empire et il semblait attirer à lui toutes les volontés. Du reste, il ne se mettait pas en réserve ; il consacrait au service des siens, avec une prodigieuse sans mesure, son zèle, ses forces, son temps, et il avait même un coin d'intolérance qui ne déplaçait pas aux partis extrêmes. Son ardeur expansive suffisait à toutes les nécessités.

Il aimait aussi les controverses religieuses ; dans ce monde, qui nous paraît si mobile, nous changeons moins que nous ne le pensons nous-mêmes ; il y a dans nos idées de l'âge mûr la profonde empreinte des premiers sentiments dont Dieu a saisi notre âme. Chez Curasson on retrouvait dans l'avocat le théologien, mais au-dessus du théologien toujours l'homme politique. Passé-né pour l'attaque, il agitait les questions les plus susceptibles, sans trop de souci de leur opportunité. Prenait-il à partie dans de véhéments libelles, à l'occasion de mandements politiques, un prêtre en pleine possession de son autorité (6), il ne reculait pas devant des violences de style qui contrastaient péniblement avec un sujet si grave et si douloureux. Repoussait-il le concordat de 1801, « ce grand acte qui venait de terminer, dit un illustre historien (7), une des plus affreuses tourmentes que la religion eût jamais traversées, les objets réels s'effaçaient de ses yeux, il supprimait les difficultés et les obstacles, et cette nature excessive, perdant la clairvoyance des faits, n'avait plus le calme nécessaire à leur équitable appréciation.

Infatigable au travail, Curasson aimait à retremper ses forces dans le calme de la pensée, loin des bruits et des agitations de la ville. Comme Horace, son poète aimé, il avait rêvé une maison à Rome, un jardin à Préneste et une ferme dans la Sabine, avec assez de livres et un honnête péculé ; mais si Horace lui avait appris les arrangements intérieurs de la vie, si lui avait recommandé de rechercher une modeste existence et d'éviter ce qu'il appelle les mœurs superbes, ce grand maître des élégances ne lui avait, pas enseigné le secret de la distinction et du goût, de cette urbanité exquise, de ce talent de tout dire avec mesure, dont il est resté lui-même un si parfait modèle.

C'est auprès de Cléron, à Scey-en-Yarais, dans le manoir un peu délabré d'une très ancienne famille, au pied d'une tour placée sur un riant coteau, comme pour mieux jouir du gracieux vallon de la Loue, qu'il avait pu acquiescer les délices de Préneste. Là, il avait le spectacle des saisissantes beautés de la nature franco-comtoise, qui semblait développer pour lui la mâle et noble architecture de nos montagnes. Sous ses yeux, une végétation vigoureuse et des prairies verdoyantes au milieu des sinueux contours de la Loue, qui tantôt piétine et gronde, et tantôt laisse entrevoir un sourire ; devant lui, l'une des chaînes du Jura, dont les versants, chargés de bouquets d'arbres et de verdure, descendent en amphithéâtre pour se perdre doucement dans les plis de la vallée ; partout de belles et fortes teintes, divines splendeurs de la création, venant se refléter dans l'homme et donner à ses idées plus de profondeur et d'étendue ; partout la fraîcheur d'une éternelle jeunesse, l'air pur et libre, l'air de la pensée, des nobles émotions de l'âme, et cette ineffable poésie qui remue le cœur et l'élève vers Dieu. C'est là, que, dégagé de toute contrainte, il venait respirer librement et chercher le repos de l'esprit dans les joies de la famille et les épanchements de l'amitié.

Comme il était heureux au milieu de ces hommes des champs, de ces rudes et patients travailleurs qui lui rappelaient son origine, dont il savait parler sans trop d'orgueil ni de fausse modestie ! Comme il aimait à se voir dans la société de quelques intimes rapprochés par la sympathie des idées et des sentiments ! Son toit hospitalier recut alors plus d'une discrète confiance et abrita bien des espérances et des regrets. On recherchait son commerce, et pourtant il n'était pas homme du monde, il lui manquait une sorte de vénéusté qu'il n'avait pas regu de la nature. Sous la rudesse de ses traits un peu sombres, et sous la brusquerie de ses formes, on retrouvait toujours le paysan du Jura. Avec ses amis, il avait de l'abandon et une gaieté expansive ; il se mettait à l'aise, et sa conversation prenait un tour parfois piquant, touchant

(4) Bernard Dugrati, né à Besançon.
(5) *Gazette de Franche-Comté*.
(6) Mgr Lecoz.
(7) M. Thiers.

même au trivial, et d'une saveur particulière.

Dépendant les années marchaient, et cette organisation si robuste, cette constitution de fer, qui avait résisté aux plus rudes assauts, commençaient à faiblir sous l'action du temps et le peu de ménagement de ses forces. Il traitait sa santé en esclave soumis, comme s'il ne fût pas bien sûr qu'un jour mourir. Au Barreau il avait ressenti dans ses relations professionnelles certaines amertumes qui le décidèrent à hâter sa retraite, et, après trente ans d'une vie militante, il déposa sa robe. Depuis le jour où il s'éloigna de cette barre avec l'émotion d'un suprême adieu, on put dire de lui comme Pasquier d'un ancien avocat de son temps : « Le Palais se rendait chez lui, et il était comme l'oracle de la ville. » Il n'aspirait pas au repos ; pour lui, vivre c'était travailler ; il reprit des lors avec une nouvelle ardeur ses compositions et ses livres. C'était merveille de trouver en lui, sous les glaces de l'âge, cette chaleur de l'esprit, et il pouvait dire, comme Sénèque à Lucilius : « Je suis vieux, le mot de vieillesse est lui-même trop jeune pour ce que je suis avec cette machine usée et délabrée ; mais l'injure de l'âge que je sens dans le corps, je ne l'éprouve pas dans l'âme. »

Il préparait un Traité sur la législation fluviale, et il approfondissait dans ses applications les plus étendues le régime légal des eaux, ce principe de vie et de fécondité pour le sol, ce moteur de l'industrie et du commerce, l'une des magnificences de Dieu, que l'homme fait sienne et approprie à ses besoins par l'énergie de sa volonté et l'ascendant de son génie. Il songeait aussi à une publication importante sur le droit ecclésiastique ; enfin, il avait racé d'une main ferme et savante le plan d'une œuvre dont ses manuscrits laissent déjà voir la belle structure, et qui devait être la dernière expression de ses théories sur le droit municipal ; mais ces livres, ces travaux, ces joies de ses derniers ans, ces vertes couronnes qui souriaient à sa vieillesse, n'étaient que les rêves dorés d'un intrepide esprit, qui croit en sa durée parce qu'il voit sa force, et ne compte pas avec le destin.

Lié depuis longtemps avec les missionnaires d'École, il était allé les voir à leur séminaire. Au retour, sa voiture descendait la rampe des Montboucons, lorsque, effrayé par la rencontre d'un cantonnier sur la route, le cheval s'emporta et vint précipiter l'équipage dans un des fossés. La chute avait été violente ; Curasson fut ramené chez lui avec une fracture à l'épaule. Tout faisait néanmoins espérer que l'accident n'aurait pas de suites funestes ; il le crut lui-même, et se faisant illusion sur un mieux passager, il se regarda comme guéri et se pressa de reprendre ses habitudes et ses travaux. Une sortie imprudente causa une rechute, et cette fois la science échoua devant une crise encore aggravée par l'âge et l'épuisement des forces. Il avait soixante-onze ans ; il conservait pourtant, malgré ses souffrances, la même sécurité ; mais son état empirait chaque jour, et le moment suprême ne tarda pas à arriver. C'était le 16 août 1841. Entouré de ses enfants, de ses amis, Curasson prit d'eux un tendre congé, et se séparant de toutes ses affections, il porta un regard chrétien vers le séjour des célestes espérances et remit paisiblement son âme au souverain Maître de la vie. Tout à coup sa respiration cessa ; il n'était plus.

Non loin de Besançon, messieurs, dans le village de Ferrières, se trouve depuis vingt ans une tombe modeste ; sur la pierre funèbre je voudrais inscrire ces mots, qu'aimait à tracer de sa main celui qui repose en ce lieu solitaire : « Curasson, jurisconsulte Franco-Comtois. Ces mots suffisent à sa mémoire. Au fond de cette tombe, laissons, avec le respect dû aux idées sacrées, des passions et des luttes qui ne sont plus de notre temps. Dans la mobilité des événements, les années marchent, et il viendra peut-être un jour, c'est mon espoir, où s'effaceront les traces des agitations et des haines qui ont divisé le passé ; mais ce qui survivra, c'est le souvenir du bien et du mal, c'est celui des services rendus, des devoirs accomplis. Curasson restera l'un des représentants de cette puissante génération qui conserve sur nous une parenté véritable. Sans doute il n'est pas au premier rang ; mais, s'il n'a pas ces vues qui planent sur les hauteurs de la pensée et en dominent les horizons, si l'on ne trouve pas en lui l'étendue de l'érudition, la profondeur des recherches, l'éclat du style, le prestige de la forme, il possède le vif sentiment du droit, la sève de la doctrine, la solidité des principes, la sûreté des déductions ; il a cette sobriété romaine qui montre la vigueur de l'esprit ; mais ce qu'il a surtout, c'est le bon sens, c'est la droiture du raisonnement, c'est la promptitude et la justesse du coup-d'œil, c'est la science des affaires.

Donnons-lui donc place, messieurs, dans cette école franco-comtoise qui compte déjà tant de solides talents et d'éclatantes renommées. Unissons-nous dans un pieux sentiment de patriotisme et de respect pour célébrer sa mémoire dans la solennité de cette audience. La Franche-Comté, dont la vitalité puissante vient de se produire avec tant d'énergie et de succès dans ce brillant congrès de l'industrie, du commerce et des arts que nous ayons tous admiré, et qui est pour elle un juste sujet d'orgueil, la Franche-Comté a toujours su honorer le génie de ses poètes, l'éloquence de ses orateurs, les travaux de ses écrivains, la gloire de ses capitaines, le dévouement de son clergé, la science de ses magistrats ; elle a des souvenirs et des regrets pour tous ceux qui ont illustré la terre natale. Puissent les sympathiques échos de la vieille cité redire le nom de cet enfant du peuple qui a vaincu par des efforts presque surhumains la mauvaise fortune, de cet athlète vigoureux qui, après une longue et laborieuse carrière, nous a laissés de solides monuments élevés à une science dont il fut l'un des plus intelligents et des plus dévoués interprètes !

Messieurs, l'année dernière et presque à pareil jour, nous perdions l'un des anciens de la compagnie, M. Bourdot, conseiller honoraire. M. Bourdot, que la limite d'âge avait séparé de vous depuis plusieurs années, était un excellent collègue et un digne magistrat. Proudhon, son maître à l'École centrale du Doubs, disait de lui qu'il avait toujours fait preuve d'un savoir assiduellement étendu. En 1815, il entra dans la magistrature comme procureur du roi à Saint-Hippolyte ; il administra ensuite, avec une distinction qui n'a pas été oubliée, les parquets de Gray et de Besançon. Après dix-sept années d'honorables services dans le ministère public, il fut nommé, en 1832, conseiller à la Cour. Nous nous rappelons tous l'étendue de ses connaissances, son aptitude aux affaires et la finesse de son esprit ; il apportait dans vos délibérations une expérience précieuse et une remarquable sagacité. Depuis sa mise à la retraite, son intelligence s'était altérée, et une maladie grave est venue attrister les dernières années de sa vie. Je suis assuré de répondre à la pensée de la Cour en donnant à sa mémoire un témoignage public de nos regrets.

Messieurs, au moment de reprendre nos travaux, nous retrouvons partout dans ces contrées, l'ordre, le respect des lois, la bonne et exacte administration de la justice. Nos populations continuent à témoigner leur dévouement à l'Empereur et leur confiance dans un souverain dont la seule pensée est d'assurer la grandeur et la puissance du pays par le développement de ses merveilleuses ressources. N'entendons-nous pas l'écho de ces imposantes manifestations du sentiment national, qui éclatèrent naguère avec tant d'énergie sur les pas de l'Empereur et de l'Impératrice, dans les plus grandes cités comme dans les moindres hameaux ? La Savoie, restée toujours Française et rendue à la mère-patrie, a mêlé ses acclamations à celles dont le bruit retentit encore par-delà les mers. Ainsi, chaque jour bruisse plus étroitement cette union déjà si intime entre la France et la dynastie impériale.

L'Empereur proclamait, il y a peu de jours, qu'à ses yeux les travaux de la paix ont des couronnes aussi belles que les lauriers de la guerre (8), et il ne cesse de donner à l'agriculture et à l'industrie l'impulsion la plus féconde ; c'est ainsi qu'il a ouvert, dans l'intérêt du plus grand nombre, le marché français à la concurrence étrangère ; mais il a voulu en même temps ménager à la production nationale les moyens de soutenir la lutte. Sa politique, inspirée par une pensée d'ordre et de progrès, est celle qui, aux deux extrémités de l'Orient, sur les rives lointaines de la Chine comme sur les plages ensablées de la Syrie, protégée en ce moment, par une glorieuse initiative, les populations chrétiennes de l'Orient contre un fanatisme qui rappelle les temps de la plus odieuse barbarie. Au milieu des violentes commotions qui agitent la Péninsule rendue aujourd'hui à son indépendance, mais responsable de ses destinées, s'achons, messieurs, ne pas oublier tout ce que l'Empereur a déjà fait et tout ce qu'il fait encore pour sauvegarder les grands intérêts auxquels il veille depuis dix ans avec tant de sollicitude, et n'hésions pas à nous confier, pour le dénouement des complications actuel-

(8) Discours de Marseille.

les, à cette haute sagesse dont le passé nous offre de si éclatants témoignages.

Avocats, Curasson est un de vos anciens ; il restera l'un de vos chefs naturels. Sa vie est une page de votre histoire, car votre histoire est, comme la sienne, celle du travail, des veilles des patientes études, des luttes de la science et de la parole. Conservez sa mémoire comme la science et la justice, elle nous a dit à tous, et c'est là un enseignement salutaire ; que si le succès en ce monde est un enseignement salutaire, les sœurs du travail sont du moins toujours fécondes, et qu'avec la persévérance, l'obstacle devient un moyen, le malheur une couronne, le combat une victoire.

Avoués, l'épreuve toujours une satisfaction sincère à proclamer dans cette enceinte que vous conservez intactes les traditions de délicatesse, d'intelligence et d'exactitude qui sont comme héréditaires dans votre honorable compagnie.

Nous requérons, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour nous donner acte de ce que nous venons de satisfaire aux prescriptions du décret du 6 juillet 1810 ; admettre également MM. les avocats présents à la barre à renouveler le serment.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

Présidence de M. Maniez de la Hennerie.

Audience du 25 octobre.

INFANTICIDE. — DEUX ACCUSÉS.

Une grave accusation d'infanticide amène sur les bancs de la Cour d'assises une fille du village de la Saiboire, commune de la Meilleraye-Tilly, âgée de vingt-six ans, et son père, âgé de cinquante-trois ans.

Louise-Françoise Pasquier est une fille de la campagne, elle est vêtue d'habits grossiers ; sa figure n'est pas belle, ses joues sont fortement colorées ; c'est une vigoureuse paysanne habituée aux rudes travaux des champs. Elle semble impassible.

Pasquier, son père, est un petit homme maigre ; ses traits un peu anguleux n'ont rien de dur ; il baisse la tête, et assiste aux débats sans émotion apparente.

Après les formalités d'usage, il est donné lecture de l'acte d'accusation. Il est ainsi conçu :

« Le lundi 20 août 1860, sur les six heures et demie du matin, le nommé Pierre Bideau, du village de la Saiboire, commune de la Meilleraye-Tilly, gagnant à travers champs le lieu de son travail, lorsqu'en passant près d'une haie, il aperçut le cadavre d'un enfant nouveau-né. Pierre Bideau s'empressa d'informer l'autorité de cette triste découverte, et le juge de paix se transporta immédiatement sur les lieux.

« L'état physique du cadavre constaté par ce magistrat, dénotait à lui seul un crime ; les jambes et les bras crispés, les doigts des mains fléchis et retenant encore quelques fragments d'herbe flétris ; la fracture des os du crâne sensible au travers de la peau, tout démontrait que cet enfant avait dû respirer et vivre ; qu'une violence criminelle avait été exercée sur sa tête, et qu'il s'était, avant de mourir, débattu quelque temps sur le sol qui gardait encore la trace de ses dernières convulsions.

« Une circonstance significative trahit presque aussitôt les auteurs de cet attentat. Conduits, d'après l'aspect des lieux, à supposer que le corps de l'enfant avait dû être jeté de quelque endroit voisin, par dessus la haie au pied de laquelle il gisait, le juge de paix se rendit de l'autre côté de cette haie, dans un jardin auquel elle sert de clôture, et dont la famille Pasquier se trouve être propriétaire ; à peine y fut-il arrivé, qu'à proximité du bûisson et sur un point correspondant de la manière la plus directe à la situation du cadavre, il reconnut l'existence d'une traînée de sang qu'il jugea s'être produite au moment du crime, et à côté de laquelle il aperçut une poignée d'herbes arrachées, paraissant avoir servi à essuyer la provenance du cadavre ne pouvait pas être douteuse. Les soupçons se fixèrent sur la maison Pasquier, dont tous les habitants durent être appelés à répondre aux interpellations du magistrat.

« Pasquier père, sa femme et la plus jeune des deux filles, qui partagent son domicile, déclarèrent n'être pour rien dans les faits sur lesquels informait la justice ; mais interrogée à son tour, Françoise Pasquier avoua presque sur-le-champ qu'elle était la mère de l'enfant dont le corps venait d'être trouvé ; elle raconta que, surprise dans la journée de la veille, par les douleurs de la parturition, elle s'était rendue dans le jardin, où sa délivrance s'était accomplie ; que dans cet instant même et tandis qu'elle se sentait défaillir, ses parents étaient survenus près d'elle ; que sa mère et sa sœur l'avaient ramené au logis, et que son père alors était demeuré seul auprès du corps du nouveau-né, dont à partir de ce moment elle avait ignoré le sort. Elle eut soin d'ajouter, du reste, que l'enfant n'avait pas vécu. Confrontée quelques instants après avec son père, elle reproduisit d'abord en sa présence la même déclaration ; puis, presque aussitôt, effrayée par les injures bruyantes qu'il proférait à son égard, elle se rétracta pour assumer sur elle la responsabilité exclusive du crime ; elle prétendit être accouchée seule, à l'insu de tous les membres de sa famille, et ajouta qu'un moment après être devenue mère elle avait pris elle-même entre ses mains le corps de son enfant pour aller le jeter par-dessus la clôture.

« Ces allégations incomplètes et contradictoires offraient pourtant à la justice, en fixant la maternité, un point de départ important.

« L'instruction n'a pas tardé à faire connaître d'autres circonstances non moins décisives.

« Chargés de procéder à l'examen du cadavre, les médecins experts ont pu donner aux magistrats la plus entière certitude que l'enfant était venu au monde à terme, qu'il était né viable et qu'il avait vécu ; il n'ont pas craint d'affirmer, en outre, que les lésions nombreuses et profondes dont la tête était le siège, avaient été certainement le résultat de deux violences au moins, et n'avaient pu, dans aucun cas, être produites par le choc unique résultant de la projection de l'enfant, et que l'asphyxie était venue en aide à ces violences déjà si graves pour hâter le moment d'une mort inévitable.

« Une volonté criminelle avait seule pu combiner cet ensemble de circonstances meurtrières. Françoise Pasquier, qui s'était efforcée jusqu'au bout de celer sa grossesse, chercha vainement à écarter les charges dont elle sentait la gravité, en soutenant, malgré les indications les plus positives de la science, que son enfant, en venant au monde, n'avait pas donné signe de vie. L'information sur ce point, prouvée encore son mensonge et ne lui permettant même d'invoquer une méprise pour justifier ses dénégations. Il est, en effet, établi que peu d'heures après la découverte du cadavre, et au moment où le juge de paix allait arriver à la Saiboire, une femme du voisinage, connue officiellement appelée près d'elle pour vérifier si les indications de son accouchement étaient restées visibles, a pu recueillir de sa bouche l'aveu formel que son enfant avait vécu, qu'elle avait entendu sa voix, et qu'elle l'avait vu s'agiter en criant.

« Tout porte à croire que Françoise Pasquier n'a pu être seule à commettre son crime. Désigné, dès le principe, à l'action de la justice, par sa réputation douteuse et par les révélations de sa complice, Pasquier père n'a pu

malgré ses dénégations, se soustraire aux indices accusa-... ajoutant qu'elle irait le soir même coucher chez sa mère...

ajoutant qu'elle irait le soir même coucher chez sa mère... M. le président, la fille Pasquier déclare...

Interrogée par M. le président, la fille Pasquier déclare... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Entre minuit et une heure du matin, les colocataires... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

En même temps il lui remit la clef de son logement... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Qu'ensuite elle avait déclaré avec persistance, dans... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Conduit en présence des magistrats instructeurs, auprès... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Qu'ensuite elle avait déclaré avec persistance, dans... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Les débats n'ont pu rien révéler de ce qui s'était passé... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Qu'ensuite elle avait déclaré avec persistance, dans... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

L'attitude personnelle de Commaërts, toujours calme... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Qu'ensuite elle avait déclaré avec persistance, dans... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Les résultats connus du vote dans les Marches et l'Om... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Qu'ensuite elle avait déclaré avec persistance, dans... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

On lit dans la Patrie : On nous transmet de Naples des détails nouveaux... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Qu'ensuite elle avait déclaré avec persistance, dans... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

On lit dans la Patrie : On nous transmet de Naples des détails nouveaux... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Qu'ensuite elle avait déclaré avec persistance, dans... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Le mouvement des soldats napolitains qui rejoignent... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Cet état de choses sera modifié par les mesures mili... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Nous apprenons d'une manière positive que le roi... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

CHRONIQUE

PARIS, 6 NOVEMBRE.

Un brave homme déclare qu'il a fait soixante-dix lienes... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Dans l'espèce, c'est : aux rosiers, qu'il faut dire, car il... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Le 20 juin, à quatre heures du matin, nous avons en... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

M. le président : Ceci se passait à quatre heures du... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

M. le président : Comment le prévenu s'est-il introduit... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

M. le président : Par la fenêtre du bal de la Belle Moisson... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

M. le président : Est-ce vrai, Soviat ? M. le prévenu : Oui, monsieur.

M. le président : Comment vous trouvez-vous à ce bal... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

M. le prévenu : Non, monsieur, le marchand de vins... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

M. le président : Et puis vous êtes levé à quatre heures... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

M. le président : Vous êtes ciseleur ! M. le prévenu : Oui, monsieur.

M. le président : Combien gagnez-vous ? M. le prévenu : De 3 fr. 50 à 4 fr. par jour.

M. le président : Vous paraissez être un bon et honnête... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

M. le président : Qui est séparée d'avec votre père ? M. le prévenu : Oui, monsieur.

M. le président : Qui a pu vous pousser à aller voler... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

M. le prévenu : Personne. M. le président : Personne ! que voulez-vous faire de cela ?

M. le prévenu : Monsieur, c'était pour donner à une demoiselle... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

M. le président : Si vous voulez donner des bouquets, il... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

d'Eau son, accourus avec trois pompes ; un grand nombre... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Après une heure de travail, on s'en est rendu complètement... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Le commissaire de police du quartier a ouvert immédiatement... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Bourse de Paris du 6 Novembre 1860. Au comptant, D^r c. 69 75. — Baisse « 15 c.

3 0/0 { Au comptant, D^r c. 95 50. — Baisse « 25 c. Fin courant, — 95 80. — Baisse « 10 c.

1^{er} cours. Plus haut. Plus bas. Dern. cours. 3 0/0 comptant... 69 90 70 — 69 75 69 75

ACTIONS. Dern. cours, comptant. Autrichiens... 498 75 Victor-Emmanuel... 395 —

OBLIGATIONS. Dern. cours, comptant. Obl. foncier, 1000 f. 3 0/0... 1012 50 — 3 0/0... 300 —

OPÉRA. — Ce soir, pour les débuts de M^{me} Vandeuve... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Aux Bouffes-Parisiens, le succès d'Orphée aux Enfers... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Aux Variétés, le Guide de l'Etranger et un Troupier... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

AMBIGU-COMIQUE. — Le drame de MM. Barrière et Henri... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poule aux Œufs... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Aux Bouffes-Parisiens, le succès d'Orphée aux Enfers... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Aux Variétés, le Guide de l'Etranger et un Troupier... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

AMBIGU-COMIQUE. — Le drame de MM. Barrière et Henri... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poule aux Œufs... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Aux Bouffes-Parisiens, le succès d'Orphée aux Enfers... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Aux Variétés, le Guide de l'Etranger et un Troupier... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

AMBIGU-COMIQUE. — Le drame de MM. Barrière et Henri... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poule aux Œufs... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Aux Bouffes-Parisiens, le succès d'Orphée aux Enfers... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Aux Variétés, le Guide de l'Etranger et un Troupier... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Présidence de M. Buscaillon.

Audience du 26 octobre.

ASSASSINAT.

Louis Commaërts, né à Bruxelles, âgé de trente-un... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

En 1856, Commaërts épousa, à Paris, Madeline Rousset... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

En 1859, les père et mère de cette jeune femme ayant quitté... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Madeline Rousset, son épouse. M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

En 1856, Commaërts épousa, à Paris, Madeline Rousset... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

En 1859, les père et mère de cette jeune femme ayant quitté... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

En 1856, Commaërts épousa, à Paris, Madeline Rousset... M. le président lui fait observer qu'elle n'a pas toujours...

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON CAMPAGNE PIÈCE DE TERRE

Etude de M. DELAUNAY, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 46. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 15 novembre 1860, heure de midi, 1° D'une MAISON DE CAMPAGNE et dépendances sise à la Celle-Saint-Cloud, rue du Chemin-Vert, canton de Marly-le-Roi (Seine-et-Oise). 2° D'une petite PIÈCE DE TERRE de la contenance de 3 ares 4 centiares, située en face de la grille de la maison sus-désignée. Sur la mise à prix : 37,580 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, 1° à M. DELAUNAY, avoué poursuivant; 2° A M. Laumailier, avoué, rue des Réservoirs, 23. 3° A M. Dufourmantelle, avoué, rue des Réservoirs, 23.

USINE A MONTREUIL

Etude de M. KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3. Adjudication, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le samedi 24 novembre 1860, en date à Paris du treize octobre mil huit cent soixante, en l'absence de M. Duez Letellier et C^e, ne pourront être passibles d'aucune réclamation de la part des tiers au sujet de l'exploitation des carrières, non plus que de tous faits ou accidents antérieurs aux liquidations faites à la société. En cas de perte pendant deux années successives, la société pourra être dissoute sur la demande de l'un des associés. En cas de décès de l'associé commanditaire, la société ne sera pas dissoute; ses héritiers ou représentants seront tenus, soit par eux, soit par les acquéreurs des carrières (si elles étaient vendues), de continuer ladite société jusqu'à son expiration; les héritiers ou mandataires seront tenus de s'en rapporter aux créances tenues par MM. Duez Letellier et C^e, et ne pourront faire apposer aucun scellé, ni faire procéder à aucun inventaire au siège social. Il en sera de même en cas de décès de l'un des associés, lequel sera tenu de continuer avec les survivants, sauf les modifications de la raison sociale. Arrivant à la dissolution de la société, la liquidation en sera faite par MM. Duez Letellier et C^e. Pour extrait : (5005) Signé : DUEZ LETELLIER et C^e.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, Libraires de la COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET, OU TRAITÉ PRATIQUE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE annoté de toutes les opinions émises dans les Lois de la Procédure civile et dans le Journal des Arrêts; par M. Chauveau Adolphe, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, revu par M. Glaudaz, président de la chambre des avoués de Paris. 2^e édition, modifiée conformément à la loi du 21 mai 1858, sur la Saisie immobilière et sur l'Ordre. 2 forts vol. in-8°, 4859. 18 fr.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon : 10 fr. Chez A. L. GUISLAIN et C^e, rue Richelieu, 112, au coin du boulevard.

Justice, à Paris, le samedi 24 novembre 1860, en date à Paris du treize octobre mil huit cent soixante, en l'absence de M. Duez Letellier et C^e, ne pourront être passibles d'aucune réclamation de la part des tiers au sujet de l'exploitation des carrières, non plus que de tous faits ou accidents antérieurs aux liquidations faites à la société. En cas de perte pendant deux années successives, la société pourra être dissoute sur la demande de l'un des associés. En cas de décès de l'associé commanditaire, la société ne sera pas dissoute; ses héritiers ou représentants seront tenus, soit par eux, soit par les acquéreurs des carrières (si elles étaient vendues), de continuer ladite société jusqu'à son expiration; les héritiers ou mandataires seront tenus de s'en rapporter aux créances tenues par MM. Duez Letellier et C^e, et ne pourront faire apposer aucun scellé, ni faire procéder à aucun inventaire au siège social. Il en sera de même en cas de décès de l'un des associés, lequel sera tenu de continuer avec les survivants, sauf les modifications de la raison sociale. Arrivant à la dissolution de la société, la liquidation en sera faite par MM. Duez Letellier et C^e. Pour extrait : (5005) Signé : DUEZ LETELLIER et C^e.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 17 novembre 1860, à deux heures, d'une MAISON DE CAMPAGNE sise à Montmorency (Seine-et-Oise), rue de Deuil, 4. Mise à prix : 70,000 fr. S'adresser audit M. GUÉDON, et à M. Morel d'Arleux, notaire à Paris, rue de Jouy, 9. (1326)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

FERMES DANS LA MANCHE

A vendre, à 3 pour 100 du revenu, deux FERMES, canton de Lessay (Manche), d'une contenance de 102 hectares, et susceptibles d'un revenu de 10,000 fr.

2° Une MAISON à Paris (ancien Belleville), rue des Partants, 49; susceptible d'un revenu de 6,000 fr. — 3° Et MAISON même rue, impasse Sainte-Catherine, 6, d'un produit de 5,000 fr. — Mises à prix : Propriété rue de Meaux, 50,000 fr. Maison rue des Partants, 49, 48,000 fr.; Maison impasse Sainte-Catherine, 36,000 fr. S'adresser à M. RAGOT, notaire à Paris, quartier de la Villette, rue de Flandres, 20, dépositaire des cahiers des charges et titres. (1313)

2 MAISONS POISSONNIÈRE, 27, 29 A PARIS

la dernière à l'angle de la rue Sainte-Cécile. A vendre par adjudication, en deux lots, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 4 décembre 1860, à midi. Revenus : n° 27, 31,980 fr.; — n° 29, 30,490 fr. Mise à prix pour chaque maison : 375,000 fr. Il y aura adjudication sur une seule enchère. S'adresser à Paris : 1° à M. MEIGNEN, notaire, rue St-Honoré, 370, dépositaire du cahier des charges; 2° et à M. Ernest Chatain, notaire, rue Notre-Dame-de-Lorette, 15. (1331)

3 MAISONS ET TERRAIN A PARIS

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 20 novembre 1860, à midi : 1° Une MAISON et grand TERRAIN à Paris (ancienne Villette), rue de Meaux, 67 et 69, à proximité du nouveau marché à bestiaux. Contenance : 1,928 m. 07 c., avec façade de 33 m. sur la rue de Meaux. Produit, susceptible de grande augmentation, 3,000 fr. —

2° Une MAISON à Paris (ancien Belleville), rue des Partants, 49; susceptible d'un revenu de 6,000 fr. — 3° Et MAISON même rue, impasse Sainte-Catherine, 6, d'un produit de 5,000 fr. — Mises à prix : Propriété rue de Meaux, 50,000 fr. Maison rue des Partants, 49, 48,000 fr.; Maison impasse Sainte-Catherine, 36,000 fr. S'adresser à M. RAGOT, notaire à Paris, quartier de la Villette, rue de Flandres, 20, dépositaire des cahiers des charges et titres. (1313)

DEUX leçons de piano par semaine pendant six mois pour un prêt de 300 fr. remboursables au 15 mai prochain. Tous les renseignements désirables seront donnés sur demande adressée franco à M. Z... profess., poste restante Paris. (3694)

MALADIES DES FEMMES.

M^{me} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infailibles, employés par M^{me} LACHAPPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. — M^{me} LACHAPPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, 27, rue du Monthabor, près les Tuileries, à Paris. (3695)

DENTIFRICES LAROZE L'Elixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac, est d'une supériorité reconnue. 1° Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, le préservatif du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires; 2° Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement les douleurs ou rages de dents. La Poudre Dentifrice, également composée de Quinquina, Pyréthre et Gayac, et dépourvue de la propriété de saturer le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur déchaussement et leur chute. L'Opium au Quinquina, Pyréthre et Gayac, réunit aux propriétés communes à l'Elixir et à la Poudre, une action tonique-stimulante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche. Le flac. d'Elixir ou de Poudre, 1 fr. 25 c. — 2 1/2 flacs, 6 fr. — 3 flacs, 8 fr. — 4 flacs, 10 fr. — 5 flacs, 12 fr. — 6 flacs, 14 fr. — 7 flacs, 16 fr. — 8 flacs, 18 fr. — 9 flacs, 20 fr. — 10 flacs, 22 fr. — 11 flacs, 24 fr. — 12 flacs, 26 fr. — 13 flacs, 28 fr. — 14 flacs, 30 fr. — 15 flacs, 32 fr. — 16 flacs, 34 fr. — 17 flacs, 36 fr. — 18 flacs, 38 fr. — 19 flacs, 40 fr. — 20 flacs, 42 fr. — 21 flacs, 44 fr. — 22 flacs, 46 fr. — 23 flacs, 48 fr. — 24 flacs, 50 fr. — 25 flacs, 52 fr. — 26 flacs, 54 fr. — 27 flacs, 56 fr. — 28 flacs, 58 fr. — 29 flacs, 60 fr. — 30 flacs, 62 fr. — 31 flacs, 64 fr. — 32 flacs, 66 fr. — 33 flacs, 68 fr. — 34 flacs, 70 fr. — 35 flacs, 72 fr. — 36 flacs, 74 fr. — 37 flacs, 76 fr. — 38 flacs, 78 fr. — 39 flacs, 80 fr. — 40 flacs, 82 fr. — 41 flacs, 84 fr. — 42 flacs, 86 fr. — 43 flacs, 88 fr. — 44 flacs, 90 fr. — 45 flacs, 92 fr. — 46 flacs, 94 fr. — 47 flacs, 96 fr. — 48 flacs, 98 fr. — 49 flacs, 100 fr. — 50 flacs, 102 fr. — 51 flacs, 104 fr. — 52 flacs, 106 fr. — 53 flacs, 108 fr. — 54 flacs, 110 fr. — 55 flacs, 112 fr. — 56 flacs, 114 fr. — 57 flacs, 116 fr. — 58 flacs, 118 fr. — 59 flacs, 120 fr. — 60 flacs, 122 fr. — 61 flacs, 124 fr. — 62 flacs, 126 fr. — 63 flacs, 128 fr. — 64 flacs, 130 fr. — 65 flacs, 132 fr. — 66 flacs, 134 fr. — 67 flacs, 136 fr. — 68 flacs, 138 fr. — 69 flacs, 140 fr. — 70 flacs, 142 fr. — 71 flacs, 144 fr. — 72 flacs, 146 fr. — 73 flacs, 148 fr. — 74 flacs, 150 fr. — 75 flacs, 152 fr. — 76 flacs, 154 fr. — 77 flacs, 156 fr. — 78 flacs, 158 fr. — 79 flacs, 160 fr. — 80 flacs, 162 fr. — 81 flacs, 164 fr. — 82 flacs, 166 fr. — 83 flacs, 168 fr. — 84 flacs, 170 fr. — 85 flacs, 172 fr. — 86 flacs, 174 fr. — 87 flacs, 176 fr. — 88 flacs, 178 fr. — 89 flacs, 180 fr. — 90 flacs, 182 fr. — 91 flacs, 184 fr. — 92 flacs, 186 fr. — 93 flacs, 188 fr. — 94 flacs, 190 fr. — 95 flacs, 192 fr. — 96 flacs, 194 fr. — 97 flacs, 196 fr. — 98 flacs, 198 fr. — 99 flacs, 200 fr. — 100 flacs, 202 fr. — 101 flacs, 204 fr. — 102 flacs, 206 fr. — 103 flacs, 208 fr. — 104 flacs, 210 fr. — 105 flacs, 212 fr. — 106 flacs, 214 fr. — 107 flacs, 216 fr. — 108 flacs, 218 fr. — 109 flacs, 220 fr. — 110 flacs, 222 fr. — 111 flacs, 224 fr. — 112 flacs, 226 fr. — 113 flacs, 228 fr. — 114 flacs, 230 fr. — 115 flacs, 232 fr. — 116 flacs, 234 fr. — 117 flacs, 236 fr. — 118 flacs, 238 fr. — 119 flacs, 240 fr. — 120 flacs, 242 fr. — 121 flacs, 244 fr. — 122 flacs, 246 fr. — 123 flacs, 248 fr. — 124 flacs, 250 fr. — 125 flacs, 252 fr. — 126 flacs, 254 fr. — 127 flacs, 256 fr. — 128 flacs, 258 fr. — 129 flacs, 260 fr. — 130 flacs, 262 fr. — 131 flacs, 264 fr. — 132 flacs, 266 fr. — 133 flacs, 268 fr. — 134 flacs, 270 fr. — 135 flacs, 272 fr. — 136 flacs, 274 fr. — 137 flacs, 276 fr. — 138 flacs, 278 fr. — 139 flacs, 280 fr. — 140 flacs, 282 fr. — 141 flacs, 284 fr. — 142 flacs, 286 fr. — 143 flacs, 288 fr. — 144 flacs, 290 fr. — 145 flacs, 292 fr. — 146 flacs, 294 fr. — 147 flacs, 296 fr. — 148 flacs, 298 fr. — 149 flacs, 300 fr. — 150 flacs, 302 fr. — 151 flacs, 304 fr. — 152 flacs, 306 fr. — 153 flacs, 308 fr. — 154 flacs, 310 fr. — 155 flacs, 312 fr. — 156 flacs, 314 fr. — 157 flacs, 316 fr. — 158 flacs, 318 fr. — 159 flacs, 320 fr. — 160 flacs, 322 fr. — 161 flacs, 324 fr. — 162 flacs, 326 fr. — 163 flacs, 328 fr. — 164 flacs, 330 fr. — 165 flacs, 332 fr. — 166 flacs, 334 fr. — 167 flacs, 336 fr. — 168 flacs, 338 fr. — 169 flacs, 340 fr. — 170 flacs, 342 fr. — 171 flacs, 344 fr. — 172 flacs, 346 fr. — 173 flacs, 348 fr. — 174 flacs, 350 fr. — 175 flacs, 352 fr. — 176 flacs, 354 fr. — 177 flacs, 356 fr. — 178 flacs, 358 fr. — 179 flacs, 360 fr. — 180 flacs, 362 fr. — 181 flacs, 364 fr. — 182 flacs, 366 fr. — 183 flacs, 368 fr. — 184 flacs, 370 fr. — 185 flacs, 372 fr. — 186 flacs, 374 fr. — 187 flacs, 376 fr. — 188 flacs, 378 fr. — 189 flacs, 380 fr. — 190 flacs, 382 fr. — 191 flacs, 384 fr. — 192 flacs, 386 fr. — 193 flacs, 388 fr. — 194 flacs, 390 fr. — 195 flacs, 392 fr. — 196 flacs, 394 fr. — 197 flacs, 396 fr. — 198 flacs, 398 fr. — 199 flacs, 400 fr. — 200 flacs, 402 fr. — 201 flacs, 404 fr. — 202 flacs, 406 fr. — 203 flacs, 408 fr. — 204 flacs, 410 fr. — 205 flacs, 412 fr. — 206 flacs, 414 fr. — 207 flacs, 416 fr. — 208 flacs, 418 fr. — 209 flacs, 420 fr. — 210 flacs, 422 fr. — 211 flacs, 424 fr. — 212 flacs, 426 fr. — 213 flacs, 428 fr. — 214 flacs, 430 fr. — 215 flacs, 432 fr. — 216 flacs, 434 fr. — 217 flacs, 436 fr. — 218 flacs, 438 fr. — 219 flacs, 440 fr. — 220 flacs, 442 fr. — 221 flacs, 444 fr. — 222 flacs, 446 fr. — 223 flacs, 448 fr. — 224 flacs, 450 fr. — 225 flacs, 452 fr. — 226 flacs, 454 fr. — 227 flacs, 456 fr. — 228 flacs, 458 fr. — 229 flacs, 460 fr. — 230 flacs, 462 fr. — 231 flacs, 464 fr. — 232 flacs, 466 fr. — 233 flacs, 468 fr. — 234 flacs, 470 fr. — 235 flacs, 472 fr. — 236 flacs, 474 fr. — 237 flacs, 476 fr. — 238 flacs, 478 fr. — 239 flacs, 480 fr. — 240 flacs, 482 fr. — 241 flacs, 484 fr. — 242 flacs, 486 fr. — 243 flacs, 488 fr. — 244 flacs, 490 fr. — 245 flacs, 492 fr. — 246 flacs, 494 fr. — 247 flacs, 496 fr. — 248 flacs, 498 fr. — 249 flacs, 500 fr. — 250 flacs, 502 fr. — 251 flacs, 504 fr. — 252 flacs, 506 fr. — 253 flacs, 508 fr. — 254 flacs, 510 fr. — 255 flacs, 512 fr. — 256 flacs, 514 fr. — 257 flacs, 516 fr. — 258 flacs, 518 fr. — 259 flacs, 520 fr. — 260 flacs, 522 fr. — 261 flacs, 524 fr. — 262 flacs, 526 fr. — 263 flacs, 528 fr. — 264 flacs, 530 fr. — 265 flacs, 532 fr. — 266 flacs, 534 fr. — 267 flacs, 536 fr. — 268 flacs, 538 fr. — 269 flacs, 540 fr. — 270 flacs, 542 fr. — 271 flacs, 544 fr. — 272 flacs, 546 fr. — 273 flacs, 548 fr. — 274 flacs, 550 fr. — 275 flacs, 552 fr. — 276 flacs, 554 fr. — 277 flacs, 556 fr. — 278 flacs, 558 fr. — 279 flacs, 560 fr. — 280 flacs, 562 fr. — 281 flacs, 564 fr. — 282 flacs, 566 fr. — 283 flacs, 568 fr. — 284 flacs, 570 fr. — 285 flacs, 572 fr. — 286 flacs, 574 fr. — 287 flacs, 576 fr. — 288 flacs, 578 fr. — 289 flacs, 580 fr. — 290 flacs, 582 fr. — 291 flacs, 584 fr. — 292 flacs, 586 fr. — 293 flacs, 588 fr. — 294 flacs, 590 fr. — 295 flacs, 592 fr. — 296 flacs, 594 fr. — 297 flacs, 596 fr. — 298 flacs, 598 fr. — 299 flacs, 600 fr. — 300 flacs, 602 fr. — 301 flacs, 604 fr. — 302 flacs, 606 fr. — 303 flacs, 608 fr. — 304 flacs, 610 fr. — 305 flacs, 612 fr. — 306 flacs, 614 fr. — 307 flacs, 616 fr. — 308 flacs, 618 fr. — 309 flacs, 620 fr. — 310 flacs, 622 fr. — 311 flacs, 624 fr. — 312 flacs, 626 fr. — 313 flacs, 628 fr. — 314 flacs, 630 fr. — 315 flacs, 632 fr. — 316 flacs, 634 fr. — 317 flacs, 636 fr. — 318 flacs, 638 fr. — 319 flacs, 640 fr. — 320 flacs, 642 fr. — 321 flacs, 644 fr. — 322 flacs, 646 fr. — 323 flacs, 648 fr. — 324 flacs, 650 fr. — 325 flacs, 652 fr. — 326 flacs, 654 fr. — 327 flacs, 656 fr. — 328 flacs, 658 fr. — 329 flacs, 660 fr. — 330 flacs, 662 fr. — 331 flacs, 664 fr. — 332 flacs, 666 fr. — 333 flacs, 668 fr. — 334 flacs, 670 fr. — 335 flacs, 672 fr. — 336 flacs, 674 fr. — 337 flacs, 676 fr. — 338 flacs, 678 fr. — 339 flacs, 680 fr. — 340 flacs, 682 fr. — 341 flacs, 684 fr. — 342 flacs, 686 fr. — 343 flacs, 688 fr. — 344 flacs, 690 fr. — 345 flacs, 692 fr. — 346 flacs, 694 fr. — 347 flacs, 696 fr. — 348 flacs, 698 fr. — 349 flacs, 700 fr. — 350 flacs, 702 fr. — 351 flacs, 704 fr. — 352 flacs, 706 fr. — 353 flacs, 708 fr. — 354 flacs, 710 fr. — 355 flacs, 712 fr. — 356 flacs, 714 fr. — 357 flacs, 716 fr. — 358 flacs, 718 fr. — 359 flacs, 720 fr. — 360 flacs, 722 fr. — 361 flacs, 724 fr. — 362 flacs, 726 fr. — 363 flacs, 728 fr. — 364 flacs, 730 fr. — 365 flacs, 732 fr. — 366 flacs, 734 fr. — 367 flacs, 736 fr. — 368 flacs, 738 fr. — 369 flacs, 740 fr. — 370 flacs, 742 fr. — 371 flacs, 744 fr. — 372 flacs, 746 fr. — 373 flacs, 748 fr. — 374 flacs, 750 fr. — 375 flacs, 752 fr. — 376 flacs, 754 fr. — 377 flacs, 756 fr. — 378 flacs, 758 fr. — 379 flacs, 760 fr. — 380 flacs, 762 fr. — 381 flacs, 764 fr. — 382 flacs, 766 fr. — 383 flacs, 768 fr. — 384 flacs, 770 fr. — 385 flacs, 772 fr. — 386 flacs, 774 fr. — 387 flacs, 776 fr. — 388 flacs, 778 fr. — 389 flacs, 780 fr. — 390 flacs, 782 fr. — 391 flacs, 784 fr. — 392 flacs, 786 fr. — 393 flacs, 788 fr. — 394 flacs, 790 fr. — 395 flacs, 792 fr. — 396 flacs, 794 fr. — 397 flacs, 796 fr. — 398 flacs, 798 fr. — 399 flacs, 800 fr. — 400 flacs, 802 fr. — 401 flacs, 804 fr. — 402 flacs, 806 fr. — 403 flacs, 808 fr. — 404 flacs, 810 fr. — 405 flacs, 812 fr. — 406 flacs, 814 fr. — 407 flacs, 816 fr. — 408 flacs, 818 fr. — 409 flacs, 820 fr. — 410 flacs, 822 fr. — 411 flacs, 824 fr. — 412 flacs, 826 fr. — 413 flacs, 828 fr. — 414 flacs, 830 fr. — 415 flacs, 832 fr. — 416 flacs, 834 fr. — 417 flacs, 836 fr. — 418 flacs, 838 fr. — 419 flacs, 840 fr. — 420 flacs, 842 fr. — 421 flacs, 844 fr. — 422 flacs, 846 fr. — 423 flacs, 848 fr. — 424 flacs, 850 fr. — 425 flacs, 852 fr. — 426 flacs, 854 fr. — 427 flacs, 856 fr. — 428 flacs, 858 fr. — 429 flacs, 860 fr. — 430 flacs, 862 fr. — 431 flacs, 864 fr. — 432 flacs, 866 fr. — 433 flacs, 868 fr. — 434 flacs, 870 fr. — 435 flacs, 872 fr. — 436 flacs, 874 fr. — 437 flacs, 876 fr. — 438 flacs, 878 fr. — 439 flacs, 880 fr. — 440 flacs, 882 fr. — 441 flacs, 884 fr. — 442 flacs, 886 fr. — 443 flacs, 888 fr. — 444 flacs, 890 fr. — 445 flacs, 892 fr. — 446 flacs, 894 fr. — 447 flacs, 896 fr. — 448 flacs, 898 fr. — 449 flacs, 900 fr. — 450 flacs, 902 fr. — 451 flacs, 904 fr. — 452 flacs, 906 fr. — 453 flacs, 908 fr. — 454 flacs, 910 fr. — 455 flacs, 912 fr. — 456 flacs, 914 fr. — 457 flacs, 916 fr. — 458 flacs, 918 fr. — 459 flacs, 920 fr. — 460 flacs, 922 fr. — 461 flacs, 924 fr. — 462 flacs, 926 fr. — 463 flacs, 928 fr. — 464 flacs, 930 fr. — 465 flacs, 932 fr. — 466 flacs, 934 fr. — 467 flacs, 936 fr. — 468 flacs, 938 fr. — 469 flacs, 940 fr. — 470 flacs, 942 fr. — 471 flacs, 944 fr. — 472 flacs, 946 fr. — 473 flacs, 948 fr. — 474 flacs, 950 fr. — 475 flacs, 952 fr. — 476 flacs, 954 fr. — 477 flacs, 956 fr. — 478 flacs, 958 fr. — 479 flacs, 960 fr. — 480 flacs, 962 fr. — 481 flacs, 964 fr. — 482 flacs, 966 fr. — 483 flacs, 968 fr. — 484 flacs, 970 fr. — 485 flacs, 972 fr. — 486 flacs, 974 fr. — 487 flacs, 976 fr. — 488 flacs, 978 fr. — 489 flacs, 980 fr. — 490 flacs, 982 fr. — 491 flacs, 984 fr. — 492 flacs, 986 fr. — 493 flacs, 988 fr. — 494 flacs, 990 fr. — 495 flacs, 992 fr. — 496 flacs, 994 fr. — 497 flacs, 996 fr. — 498 flacs, 998 fr. — 499 flacs, 1000 fr. — 500 flacs, 1002 fr. — 501 flacs, 1004 fr. — 502 flacs, 1006 fr. — 503 flacs, 1008 fr. — 504 flacs, 1010 fr. — 505 flacs, 1012 fr. — 506 flacs, 1014 fr. — 507 flacs, 1016 fr. — 508 flacs, 1018 fr. — 509 flacs, 1020 fr. — 510 flacs, 1022 fr. — 511 flacs, 1024 fr. — 512 flacs, 1026 fr. — 513 flacs, 1028 fr. — 514 flacs, 1030 fr. — 515 flacs, 1032 fr. — 516 flacs, 1034 fr. — 517 flacs, 1036 fr. — 518 flacs, 1038 fr. — 519 flacs, 1040 fr. — 520 flacs, 1042 fr. — 521 flacs, 1044 fr. — 522 flacs, 1046 fr. — 523 flacs, 1048 fr. — 524 flacs, 1050 fr. — 525 flacs, 1052 fr. — 526 flacs, 1054 fr. — 527 flacs, 1056 fr. — 528 flacs, 1058 fr. — 529 flacs, 1060 fr. — 530 flacs, 1062 fr. — 531 flacs, 1064 fr. — 532 flacs, 1066 fr. — 533 flacs, 1068 fr. — 534 flacs, 1070 fr. — 535 flacs, 1072 fr. — 536 flacs, 1074 fr. — 537 flacs, 1076 fr. — 538 flacs, 1078 fr. — 539 flacs, 1080 fr. — 540 flacs, 1082 fr. — 541 flacs, 1084 fr. — 542 flacs, 1086 fr. — 543 flacs, 1088 fr. — 544 flacs, 1090 fr. — 545 flacs, 1092 fr. — 546 flacs, 1094 fr. — 547 flacs, 1096 fr. — 548 flacs, 1098 fr. — 549 flacs, 1100 fr. — 550 flacs, 1102 fr. — 551 flacs, 1104 fr. — 552 flacs, 1106 fr. — 553 flacs, 1108 fr. — 554 flacs, 1110 fr. — 555 flacs, 1112 fr. — 556 flacs, 1114 fr. — 557 flacs, 1116 fr. — 558 flacs, 1118 fr. — 559 flacs, 1120 fr. — 560 flacs, 1122 fr. — 561 flacs, 1124 fr. — 562 flacs, 1126 fr. — 563 flacs, 1128 fr. — 564 flacs, 1130 fr. — 565 flacs, 1132 fr. — 566 flacs, 1134 fr. — 567 flacs, 1136 fr. — 568 flacs, 1138 fr. — 569 flacs, 1140 fr. — 570 flacs, 1142 fr. — 571 flacs, 1144 fr. — 572 flacs, 1146 fr. — 573 flacs, 1148 fr. — 574 flacs, 1150 fr. — 575 flacs, 1152 fr. — 576 flacs, 1154 fr. — 577 flacs, 1156 fr. — 578 flacs, 1158 fr. — 579 flacs, 1160 fr. — 580 flacs, 1162 fr. — 581 flacs, 1164 fr. — 582 flacs, 1166 fr. — 583 flacs, 1168 fr. — 584 flacs, 1170 fr. — 585 flacs, 1172 fr. — 586 flacs, 1174 fr. — 587 flacs, 1176 fr. — 588 flacs, 1178 fr. — 589 flacs, 1180 fr. — 590 flacs, 1182 fr. — 591 flacs, 1184 fr. — 592 flacs, 1186 fr. — 593 flacs, 1188 fr. — 594 flacs, 1190 fr. — 595 flacs, 1192 fr. — 596 flacs, 1194 fr. — 597 flacs, 1196 fr. — 598 flacs, 1198 fr. — 599 flacs, 1200 fr. — 600 flacs, 1202 fr. — 601 flacs, 1204 fr. — 602 flacs, 1206 fr. — 603 flacs, 1208 fr. — 604 flacs, 1210 fr. — 605 flacs, 1212 fr. — 606 flacs, 1214 fr. — 607 flacs, 1216 fr. — 608 flacs, 1218 fr. — 609 flacs, 1220 fr. — 610 flacs, 1222 fr. — 611 flacs, 1224 fr. — 612 flacs, 1226 fr. — 613 flacs, 1228 fr. — 614 flacs, 1230 fr. — 615 flacs, 1232 fr. — 616 flacs, 1234 fr. — 617 flacs, 1236 fr. — 618 flacs, 1238 fr. — 619 flacs, 1240 fr. — 620 flacs, 1242 fr. — 621 flacs, 1244 fr. — 622 flacs, 1246 fr. — 623 flacs, 1248 fr. — 624 flacs, 1250 fr. — 6